

*ARRET N°06-168  
du 12 Janvier 2006*

## **ARRET N°06-168 /CC**

### *La Cour Constitutionnelle*

- Vu la Constitution ;
  - Vu la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
  - Vu la loi N°02-10 du 05 Mars 2002 portant loi organique relative au nombre, aux conditions d'éligibilité, au régime des inéligibilités et des incompatibilités, aux conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, aux indemnités et aux conditions de la délégation de vote ;
  - Vu le décret n° 94 – 421 du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
  - Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
  - Vu l'Arrêt N°02-144/CC- EL du 9 Août 2002 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale (scrutin du 28 Juillet 2002) ;
- Les rapporteurs entendus en leur rapport ;  
Après en avoir délibéré ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

Considérant que par lettre N°039/P.A.N.R.M en date du 14 Décembre 2005 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 14 Décembre 2005 sous le N°38 le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès le 03 Novembre 2005 du député Kadari BAMBA ;

Considérant que, par Arrêt N°02-144/CC- EL du 09 Août 2002 de la Cour Constitutionnelle portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale (scrutin du 28 Juillet 2002), Monsieur Kadari

BAMBA a été déclaré élu, dans la circonscription électorale de la Commune V du district de Bamako, député à l'Assemblée Nationale ;

Considérant qu'il résulte du certificat de décès établi à l'hôpital Gabriel TOURE par le Professeur Abdou TOURE le 04 Novembre 2005 que Kadari BAMBA est décédé le 03 Novembre 2005 à dix (10) heures quinze (15) minutes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 42 de la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 05 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, « La Cour Constitutionnelle constate la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée Nationale en cas de décès ou d'empêchement définitif d'un Député.

Dans ce cas, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et statue sans délai. » ;

Qu'en conséquence il y a lieu de recevoir la requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

### **SUR LA CONSTATATION DE LA VACANCE DE SIEGE** **A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Considérant que le décès d'un député constitue une vacance définitive de son siège au sein de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que le député Kadari BAMBA est décédé le 03 Novembre 2005, que son siège est désormais vacant à l'Assemblée Nationale ;

Qu'en conséquence il y a lieu de constater et déclarer la vacance dudit siège ;

### **SUR LE REMPLACEMENT DU DEPUTE KADARI BAMBA** **A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi organique fixant le nombre des députés il y a lieu à élection partielle dans un délai de trois mois chaque fois qu'il y a vacance de siège sauf si cette vacance survient dans les douze (12) derniers mois précédant le renouvellement général de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que la législature actuelle a commencé le 10 Août 2002, que le mandat des députés étant de cinq ans aux termes de l'article 61 de la constitution, il reste plus de douze (12) mois avant le renouvellement général de l'Assemblée Nationale qui interviendra en 2007 ; qu'en conséquence il doit y avoir une élection partielle dans la circonscription électorale de la commune V du district de Bamako pour pourvoir à la vacance de siège créée par le décès du

député Kadari BAMBA ; que cette élection partielle se déroulera « dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale » en application des dispositions de l'article 11 de la loi organique N°02-011 du 05 Mars 2002 précitée ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Reçoit la requête du Président de l'Assemblée Nationale demandant la constatation de la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale.

**Article 2** : Constate et déclare la vacance définitive d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès du député Kadari BAMBA élu dans la circonscription de la commune V du district de Bamako.

**Article 3** : Dit qu'il y a lieu à une élection partielle dans la circonscription de la commune V du district de Bamako pour pourvoir au siège ci-dessus déclaré vacant dans les trois mois à compter du présent arrêt.

**Article 4** : Dit que le scrutin pour l'élection partielle sera ouvert dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

**Article 5** : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement et sa publication au journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le 12 Janvier 2006

MM Salif	KANOUTE	Président
Abdoulaye – Sékou	SOW	Conseiller
Madame Aïssata	MALLE	Conseiller
Madame Sidibé Aïssata	CISSE	Conseiller
Madame Ouattara Aïssata	COULIBALY	Conseiller

MM	Cheick	TRAORE	Conseiller
	Abdoulaye	DIARRA	Conseiller
	Bouréïma	KANSAYE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef ;

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 12 Janvier 2006

**LE GREFFIER EN CHEF**

**Mamoudou KONE**  
**Médaille du Mérite National**